



DECISION N° 2025-31 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JANVIER 2025 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n° 2025-09 du 19 février 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1er janvier 2025 ;
- VU** la lettre n° 011/2025/DG/MSD du 04 mars 2025 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de janvier 2025 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;
- VU** la lettre n°443/CRSE/SE/DRE/SRR du 11 mars 2025 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;

VU la lettre n°000435/ASER/SG/DOER /MSD/db du 14 avril 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL ;

SUR la Note du Secrétaire Exécutif,

APRES AVOIR DELIBERE, LE 22 MAI 2025

I. FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires et les prix plafonds applicables dans la concession Louga-Linguère-Kébémér. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs harmonisés applicables dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér. Par la suite, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Saint-Louis par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

Par Décision n° 2025-09 du 19 février 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025.

COMASEL SA, par lettre en date du 04 mars 2025, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 335 742 813 FCFA portant sur le mois de janvier 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 11 mars 2025, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par lettre en date du 14 avril 2025, a validé les données de facturation du mois de janvier 2025 soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par l'ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de janvier 2025, dans la Concession de Louga-Linguère-Kébémér, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 498 467 036 FCFA pour 22 930 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 860 MWh dont 1 291 MWh pour l'énergie forfaitaire et 569 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 168 266 166 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 330 200 869 FCFA pour le mois de janvier 2025 au titre de l'exploitation de la Concession de Louga-Linguère-Kébémér.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 785	4	136	18 005	22 930
nombre de clients facturés	4 786	-	-	18 144	22 930
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	5 139	9 486	17 786	17 877	
Tarif S4 de référence : Ts4(FCFA/KWh)	262,90	262,90	262,90	262,90	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	57 636			1 233 588	1 291 224
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	50 165	-	-	518 522	568 687
Total énergie facturée ($\sum E_p$ (KWh) + $\sum E'_p$ (KWh))	107 801	-	-	1 752 110	1 859 911
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	24 595 254	-	-	324 363 917	348 959 171
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F'_p$ (FCFA)	13 188 457	-	-	136 319 408	149 507 865
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	37 783 711	-	-	460 683 324	498 467 036
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 752 784	-	-	158 513 383	168 266 166
Ecart de revenus = (B) - (A)	28 030 928	-	-	302 169 942	330 200 869

Au titre de la redevance tableau, le montant à percevoir, sur la base des redevances tableau issues des conditions tarifaires en vigueur est de 15 378 914 FCFA. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, le montant facturé par COMASEL SA à ses clients s'élève à 9 836 970 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau pour le mois de janvier 2025 est de 5 541 944 FCFA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 785	4	136	18 005	22 930
Nombre de clients monophasé facturé	4 785			17 712	22 498
Nombre de clients triphasé facturé				432	432
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA)	3 182 690	-	-	12 196 224	15 378 914
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	2 053 194	-	-	7 783 776	9 836 970
R _{Tu} (FCFA) = (A) - (B)	1 129 496	-	-	4 412 448	5 541 944

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2025, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, est fixé à trois cent trente-cinq millions sept cent quarante-deux mille huit cent treize (335 742 813) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- trois cent trente millions deux cent mille huit cent soixante-neuf (330 200 869) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- cinq millions cinq cent quarante et un mille neuf cent quarante-quatre (5 541 944) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 22 mai 2025

**Pour le Conseil de Régulation
Le Président, pi**

Moustapha TOURE

Z
uy